



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté n°05-2016-12-03-004 du 09 DEC. 2016

OBJET : Prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Clapes du Lasseron » à Cervières par la SAS Routière du Midi

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2268 du 18/12/1996 autorisant la Société ETS GUERIN à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis sur la commune de Cervières, lieu-dit «Les Clapes du Lasseron » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-293-8 du 20 octobre 2015 autorisant la SAS Routière du Midi à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis sur la commune de Cervières, lieu-dit «Les Clapes du Lasseron » ;
- VU** le « Porter A Connaissance » de Monsieur Olivier GIBBE en date du 23/05/2016, agissant en qualité de Chef d'Agence de la SAS Routière du Midi, sollicitant l'autorisation de prolonger jusqu'au 18/12/2017, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis, sur la commune de Cervières, au lieu-dit « Les Clapes du Lasseron » ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 7 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du 24 novembre 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "carrières" au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2016;
- VU** la réponse du demandeur du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation vise la poursuite temporaire de l'exploitation d'une carrière déjà existante dans le respect des prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux n° 2268 du 18 décembre 1996 et n° 2015-293-08 du 20 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation n'est pas, par la durée d'exploitation sollicitée et par les volumes prélevés, de nature à modifier sensiblement les impacts qui avaient déjà été identifiés lors de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'exploiter de 1996, qu'il s'agit d'une modification non

substantielle, que les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement seront correctement protégés par les mesures présentées dans le dossier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes Alpes;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SAS Routière du Midi, dont le siège social est situé « Route de Marseille » 05001 GAP est autorisée à prolonger son activité d'exploitation de carrière à ciel ouvert d'éboulis sur la commune de Cervières, au lieu-dit « Les Clapes du Lasseron », dans le strict respect des prescriptions techniques de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2268 du 18/12/1996 et n° 2015-293-08 du 20 octobre 2015.

ARTICLE 2

Cette prolongation est accordée jusqu'au 18/12/2017.

A cette date, la SAS Routière du Midi, si elle souhaite poursuivre son activité, devra avoir obtenu le renouvellement de son autorisation préfectorale d'exploitation, dans les formes et délais prévus en application des articles L512-1 et L512-2 du Code de l'Environnement, et conformément aux dispositions des articles R512-2 à R512-26 du Code susvisé.

ARTICLE 3

La SAS Routière du Midi devra prolonger la validité de ses garanties financières jusqu'au 18/12/2017. L'attestation de constitution de ces garanties financières sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision ;
- par les tiers, dans un délai de un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Cervières et Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

